

# NORMES DE LA COMMUNAUTÉ RÉSIDENTIELLE 2024/2025

La Résidence de l'Université de Sudbury Residence, 935 Ramsey Lake Rd, Sudbury, ON P3E 2C6

La communauté résidentielle est un endroit faisant la promotion d'un milieu sécuritaire et calme qui encourage la réussite scolaire des résidents et soutient leur développement personnel ainsi que social. Nous cherchons à nous assurer que le processus est inclusif, responsable et respectueux. Les Normes de la communauté résidentielle ont été créées en collaboration avec les étudiants et le personnel des universités et universités partout au Canada.

Dans les Normes, les éléments suivants sont traités et définis :

1. **Les membres de la communauté résidentielle** (le personnel de la résidence et leurs rôles)
2. **Objectifs des Normes** (nos objectifs pour la communauté)
3. **Règles vous concernant dans la résidence** (règles de la résidence, politiques du La Résidence de l'Université de Sudbury et lois canadiennes)
4. **Citoyenneté résidentielle** (vos droits, responsabilités et privilèges)
5. **Infractions et sanctions** (règles et conséquences)
6. **Procédures judiciaires** (rapport d'incident, réunions et appels)

## 1. LES PERSONNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ RÉSIDENTIELLE

Le personnel de résidence travaille très fort afin d'assurer que votre expérience en résidence et au La Résidence de l'Université de Sudbury soit positive. Voici une liste de certaines de ces personnes et leurs rôles. Les objectifs des Normes de la communauté résidentielle, présentés dans la partie suivante du présent document, sont nos expressions de l'engagement que nous faisons pour assurer une expérience de vie en résidence positive pour tous.

### GESTIONNAIRE

Le ou la gestionnaire est responsable de l'opération de toutes les facettes de la résidence. Le ou la gestionnaire s'engage à s'assurer que votre expérience générale en résidence est sécuritaire, plaisante et fructueuse. Le ou la gestionnaire assure un service de qualité à la réception et contribue à l'administration du processus judiciaire.

### CHEF DES SERVICES DE RÉSIDENCE

Le ou la Chef des services de résidence est responsable des opérations courantes de la résidence. Le ou la Chef des services de résidence est responsable de veiller à ce que tous les paiements soient effectués et d'aider à assurer la sécurité des résidents, des visiteurs et du personnel. Il ou elle s'engage à faire de votre temps dans la résidence une expérience positive laquelle vous vous souviendrez tout au long de votre vie.

### COORDONNATEUR OU COORDONNATRICE DE LA VIE EN RÉSIDENCE

Le coordonnateur/la coordonnatrice de la Vie en résidence est responsable de tout ce qui a rapport à la vie étudiante, dont superviser le programme de la vie résidentielle, fournir du soutien aux étudiants et gérer le processus judiciaire en lien aux Normes de la communauté résidentielle. Le coordonnateur/la coordonnatrice supervise aussi les conseillers en résidence et les bénévoles qui travaillent en résidence.

### REPRÉSENTANT DES SERVICES DE RÉSIDENCE (RSR)

Le rôle du représentant/de la représentante des services de résidence est d'aider les étudiants dans leur vie quotidienne en résidence. Lorsque les étudiants ont besoin d'aide avec quelque chose en résidence ou ont tout simplement besoin de parler à quelqu'un, les RSR se trouvent à la réception 24 heures par jour. En collaboration avec les CR, les RSR effectuent des tournées de l'édifice durant la nuit afin d'assurer la sûreté et la sécurité de la résidence et de ses résidents.

### CONSEILLERS EN RÉSIDENCE (CR)

Le rôle du conseiller/de la conseillère en résidence est comblé(e) par des étudiants qui habitent en résidence et consiste à planifier des activités éducatives et sociales pour les résidents. Les CR fournissent du soutien et de l'orientation d'une grande importance aux résidents, tout en servant de liaison avec la direction de la résidence. Les CR effectuent des tournées de l'édifice durant la nuit. C'est

possible de communiquer avec eux au bureau de la vie résidentielle ou à la réception. Les CR possèdent les outils et les connaissances pour vous donner des réponses, des conseils ou de l'aide dont vous avez besoin, ou tout simplement pour discuter.

## 2. OBJECTIF DES NORMES DE LA COMMUNAUTÉ RÉSIDENTIELLE

- Créer une communauté sécuritaire, saine, responsable et respectueuse en décrivant les Normes comportementales positives attendues de la communauté résidentielle et en rendant les résidents et leurs invités responsables de leurs comportements. Encourager les résidents à régler leurs problèmes communautaires de manière civilisée.
- Créer un milieu encourageant la réussite scolaire en faisant la promotion d'un comportement favorisant un milieu d'apprentissage efficace auprès des résidents et de leurs invités.
- Créer un environnement favorisant la croissance et le développement personnel en informant les résidents des conséquences de leurs choix afin de favoriser leur croissance personnelle.
- Créer un milieu équitable en respectant les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure définissant clairement les Normes et les procédés à être respectés par les résidents, les visiteurs et le personnel.

## 3. RÈGLES À RESPECTER À LA RÉSIDENCE

Les politiques et les procédures de la résidence s'appliquent aux endroits et aux manières selon lesquels un étudiant vit à la Résidence du Université de Sudbury. Ces règles sont stipulées dans l'Entente de résidence étudiante et dans les Normes. Les politiques et procédures

institutionnelles concernent le statut d'une personne à titre d'étudiant du Université de Sudbury. Les politiques et les procédures institutionnelles

s'appliquent aussi à la résidence du Université de Sudbury. Par conséquent, en tant qu'étudiant en résidence, vos actions en résidence peuvent aussi affecter votre statut d'étudiant.

Les lois et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux s'appliquent, car vous êtes un résident de la ville, de la province et du pays. Les Normes décrites par la Résidence du La Résidence de l'Université de Sudbury et le La Résidence de l'Université de Sudbury sont basées sur ces lois. Nous cherchons à nous assurer que toutes les Normes comportementales sont respectées et maintenues.

Normalement, les politiques et procédures de la résidence et du La Résidence de l'Université de Sudbury sont indépendantes les unes des autres. Cependant, la

résidence partage des rapports en lien aux atteintes des Normes avec le Université de Sudbury. Dans des situations entraînant une préoccupation pour la sécurité des étudiants en résidence et sur le campus, tout renseignement important sera partagé entre les gestionnaires de la résidence et des membres de l'administration du Université de Sudbury. Dans les cas graves, les allégations peuvent être étudiées tant par la résidence que par le La Résidence de l'Université de Sudbury et l'étudiant peut être sujet à des sanctions en vertu des deux ensembles de politiques et de procédures.

Pour plus de renseignements au sujet des politiques et procédures de la résidence et de l'institution, rendez-vous au site web du Université de Sudbury.

### PORTÉE ET APPLICATION

Les Normes s'appliquent à tout résidents et visiteurs. Elles sont en vigueur :

- a) Sur la propriété de la résidence, y compris tous bâtiment et terrain de la résidence;
- b) Lors d'événements hors campus commandités par la résidence ou un groupe de dirigeants étudiants reconnus en résidence;
- c) Lorsque le comportement d'un résident pourrait affecter l'institution, le bon fonctionnement de la résidence; le bien-être des résidents; la mission académique de l'institution; ou les intérêts ou la réputation de la résidence ou de l'institution. Ceci peut comprendre tout comportement observé ou rapporté par voie électronique, en utilisant des moyens comme les SMS, les enregistrements audios ou vidéos ou des images, regroupant (sans s'y limiter) Facebook, YouTube, Instagram, et Twitter sera traité comme une infraction en vertu des Normes.

## **POUVOIR**

Les Normes sont prévues pour être comprises par tous les lecteurs. Si vous avez une question, consultez un membre du personnel de la résidence — ils ont le pouvoir d'interpréter les Normes. Les Normes tentent d'identifier une variété de comportements constituant une infraction. La résidence se réserve le droit, dans des situations exceptionnelles, d'identifier et de sanctionner des comportements n'étant pas explicitement spécifiés, mais qui vont clairement à l'encontre des objectifs des Normes ou des politiques et procédures institutionnelles.

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La résidence respecte la vie privée et les renseignements personnels des étudiants en résidence et les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à la collecte, la conservation, la protection et l'élimination de renseignements personnels.

Tous les comportements et toutes les allégations d'infractions documentés dans les rapports de résidence seront rendus disponibles au résident, au Service de sécurité du campus, au bureau du directeur des Services aux étudiants (ou son représentant) du La Résidence de l'Université de Sudbury et au directeur de la résidence de l'institution.

Tout rapport, fichier et record (sous format papier et électronique) de la résidence sera conservé pour un minimum de sept (7) années après la résiliation de l'Entente de résidence étudiante.

## **4. CITOYENNETÉ RÉSIDENTIELLE**

Vous êtes citoyen de la communauté résidentielle et étudiant du Université de Sudbury. Par conséquent, vous avez certains droits et certaines responsabilités. Vous êtes responsable de vos privilèges tout en respectant les règles de la résidence et de l'institution. Les droits NE doivent PAS être confondus avec les privilèges.

En tant que bon citoyen de notre communauté résidentielle, vous reconnaissez vos droits, vos responsabilités et vos privilèges de manière responsable autant que les droits, les responsabilités et les privilèges des autres. Nous espérons que vous apporterez votre contribution à la communauté de manière positive et que vous participerez à la création et au maintien d'un milieu qui encourage la réussite scolaire et la croissance sociale.

## **DROITS DU RÉSIDENT**

Au sein de la communauté résidentielle, en tant que résident, vous avez le droit de :

- a) Profiter des droits et des libertés reconnus par la loi, sujets uniquement aux restrictions assurant le bien-être et l'avancement de la communauté résidentielle, comme précisé dans les Normes;
- b) Ne pas être victime de discrimination fondée sur la race, les origines, les croyances religieuses, les capacités physiques, l'état civil, la couleur, le lieu de naissance, le genre, le bien-être/handicap mentale, la situation familiale, la source du revenu, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- c) Profiter d'un milieu exempt de comportements pouvant raisonnablement être interprétés comme importuns. Par exemple (sans s'y limiter) les remarques, les blagues ou les gestes qui visent une autre personne ou qui privent ces personnes de leur dignité ou de respect;
- d) Étudier, travailler, lire et dormir dans votre chambre ou suite sans être interrompu par le colocataire ou autres;
- e) Occuper votre chambre ou suite allouée et utiliser son mobilier, ses installations et services;
- f) Avoir accès à votre chambre ou suite;
- g) S'attendre à ce que les colocataires respectent les biens personnels;
- h) S'attendre à une coopération raisonnable des autres lorsque vous partagez des aires ou installations communes;
- i) Vivre dans un milieu propre, nécessitant un effort collectif et équitable de votre part et des autres;
- j) Avoir des moments de solitude de votre colocataire ou autres;
- k) Voir ses préoccupations traitées par le personnel de la résidence;
- l) Voir toutes les infractions rapportées et étudiées en temps opportun et de manière efficace;
- m) S'attendre au respect de la vie privée de la part du personnel de la résidence en ce qui a trait aux renseignements relatifs au comportement personnel et scolaire.

## **RESPONSABILITÉS DES RÉSIDENTS**

Avec vos droits viennent des attentes par rapport à votre comportement au sein de la communauté résidentielle. En tant que résident, vous avez la responsabilité de:

- a) Lire, comprendre et appliquer le calendrier, les codes, les politiques et règlements, les directives et les processus de l'institution, l'Entente de résidence étudiante et les Normes de la communauté résidentielle.
- b) Reconnaître le pouvoir du personnel de la résidence et de l'institution dans son ensemble dans le cadre de leur poste et coopérer lorsqu'il faut interagir avec eux;

- c) Traiter tout résident, membre du personnel de la résidence et de l'institution avec respect, civilité, courtoisie et considération et se conduire de manière à réussir aux études et pour exercer ses fonctions;
- d) Agir dans le cadre de la civilité, rapporter les atteintes aux politiques de la résidence ou de l'institution, et prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de la communauté résidentielle;
- e) Chercher de l'aide ou des ressources afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être personnel. Par exemple, traiter les actes autodestructeurs pouvant se manifester en geste ou négligence, dont la négligence de soi, les troubles de l'alimentation, les tentatives de suicide, la consommation d'alcool chez les mineurs, l'abus d'alcool ou la négligence par rapport à la santé, l'hygiène ou la médication;
- f) Tenter de résoudre les problèmes au niveau de votre chambre ou de la communauté par soi-même avant de consulter un CR;
- g) Se comporter positivement et contribuer de façon productive à la communauté résidentielle grâce à une participation active;
- h) Respecter les droits, les privilèges et la vie privée des colocataires, travailler avec eux pour maintenir la propreté de la chambre;
- i) Respecter les droits, les privilèges et les biens des autres résidents et de leurs visiteurs, ainsi que de la communauté environnante;
- j) Accepter la responsabilité du comportement des visiteurs, les accompagner en tout temps à l'intérieur du complexe de la résidence et s'assurer que les visiteurs sont informés des politiques de la résidence et du La Résidence de l'Université de Sudbury qu'ils les respectent;
- k) Se comporter de manière à s'assurer de conserver les installations et le terrain de la résidence en bon état, notamment garder sa chambre et les aires communes en bon état et propres;
- l) Garder ses biens personnels en sécurité et obtenir une assurance personnelle;
- m) Permettre au personnel de la résidence ou de l'institution ou ses agents d'entrer dans votre chambre lorsqu'il y a un doute raisonnable de risque de blessure ou de danger ou dans le but d'inspecter la chambre et son contenu;
- n) Être le seul responsable devant l'institution de toute perte ou de tout dommage à votre chambre et à son mobilier, téléphone ou aux biens de l'institution;
- o) Se rendre responsable des pertes ou dommages aux installations publiques, au mobilier et à l'équipement de la résidence, y compris les aires communes ainsi que de tout dommage causé par les visiteurs;
- p) Vérifier régulièrement votre courrier, votre messagerie vocale et vos comptes de courriels enregistrés avec la résidence régulièrement pour les messages du personnel de la résidence, toujours avoir avec soi sa carte étudiante et la présenter lorsqu'elle est demandée par le personnel de la résidence ou de l'institution.

## **PRIVILÈGES DES RÉSIDENTS**

Les privilèges améliorent le style de vie dans la résidence par l'entremise d'activités sociales et scolaires. Les privilèges sont accordés aux résidents à leur arrivée avec l'attente que les résidents se comportent conformément aux Normes de la communauté résidentielle. Il y a une différence fondamentale entre les droits et les privilèges. Les droits doivent être respectés en tout temps et il est possible de maintenir les privilèges si le comportement respecte les Normes de la communauté résidentielle. Les privilèges peuvent être retirés par l'entremise d'un processus judiciaire si la conduite ne respecte pas les Normes.

### **Vos privilèges regroupent:**

- a) Vivre en résidence;
- b) Utiliser les aires communes, les installations et le mobilier, l'équipement, les biens et les services;
- c) Partager une suite avec un ami;
- d) Vivre en résidence pendant les années à venir;
- e) Consommer de l'alcool avec votre colocataire assigné ou comme visiteur dans la chambre d'un autre résident (si vous avez l'âge légal pour boire);
- f) Utiliser de l'équipement audio, des instruments de musique approuvés, des haut-parleurs ou des caissons d'extrêmes graves d'ordinateur;
- g) Inviter et accueillir des visiteurs en résidence;
- h) Être un visiteur à l'extérieur de votre chambre ou édifice assigné ou profiter du complexe de la résidence, en dehors de votre chambre ou édifice assigné;
- i) Participer à des événements et activités prévues ou autorisées par la résidence.

## **5. INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Une infraction est un comportement, geste ou négligence inacceptables qui ne respecte pas les Normes de la communauté résidentielle, l'Entente de résidence étudiante ou les politiques de l'institution. Les infractions sont classées en fonction de leur niveau de gravité. Les sanctions sont les conséquences d'infractions, elles sont décrites en détail dans les sections suivantes des Normes de

la communauté résidentielle. À chaque niveau de gravité de l'infraction ou après une infraction répétée, la sévérité de la sanction augmentera.

**Infractions de niveau 1 :** Actions enfreignant les droits des autres ou de la communauté d'utiliser en paix et de profiter de leur espace en résidence. Valeur normale en points : 1-3

**Infractions de niveau 2 :** Actions créant une nuisance ou un dérangement important à une personne ou à la communauté ou une infraction de niveau 1 répétée. Valeur normale en points : 2-5

**Infractions de niveau 3 :** Actions mettant en danger la sûreté et la sécurité d'une personne, compromettante ou endommageant des biens personnels, de la résidence ou du Université de Sudbury. Actions attaquant la dignité ou l'intégrité d'une personne, contrevenant aux lois du territoire ou une infraction de niveau 2 répétée. Toute infraction de niveau 3 peut justifier une expulsion. Valeur normale en points : 4-9

## LE SYSTÈME DE POINTS

Le système de points est conçu pour aider à définir la gravité des comportements particuliers et pour déterminer où se situe un résident dans le processus disciplinaire (à savoir où il se situe avant une expulsion). Toutes les infractions sont associées à une valeur de 1 à 6 points. Toutes les infractions ont une valeur minimale d'un point. Le nombre de points assigné dépend de l'infraction et de la gravité de celle-ci. Les points restent dans le dossier de résidence jusqu'au 15 août de chaque année ou tel qu'indiqué au moment d'une expulsion. Après qu'un résident a été trouvé coupable d'une infraction, celui-ci sera aussi responsable de sanctions scolaires, réparatrices ou punitives. Dans certains cas, les points peuvent être retirés après que la sanction scolaire ou de rétablissement soit complétée. Dans le système de points, le processus disciplinaire progressif est résumé par le tableau suivant :

Étage	Points accumulés	Étape dans le processus disciplinaire
I	1 – 4	Avertissement
II	5 – 8	Probation (peut inclure un contrat de comportement, une suspension, un refus d'une nouvelle demande d'admission à la résidence)
III	9 +	Expulsion (Exception : toute infraction de niveau 3 pouvant justifier une expulsion même si le nombre total de points est inférieur à 9)

## INFRACTIONS

Les infractions énumérées dans les Normes de la communauté résidentielle résumant les politiques stipulées dans l'Entente de résidence étudiante (ERE) et elles se rapportent aux politiques et aux valeurs institutionnelles. Des références à ces politiques sont faites lorsque c'est possible.

Niveau d'incident	Points généralement attribués
NIVEAU 1	1 – 3
NIVEAU 2	2 - 5
NIVEAU 3	4 - 9

### 1. PUBLICITÉ, SOLLICITATION, ACTIVISME ET VENTE

**Remarque :** Les résidents ou les autres membres de la communauté qui souhaitent faire de l'activisme ou de la publicité pour des activités en lien avec la résidence, le La Résidence de l'Université de Sudbury ou leur institution hôte doivent d'abord communiquer avec un membre du personnel de la résidence pour obtenir une autorisation préalable.

<b>NIVEAU 1</b>	a) Affichage dans les fenêtres ou d'autres endroits visibles faisant la promotion de la consommation d'alcool, de substances illicites, de pornographie ou de toute activité ou message inapproprié.
-----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Publicité, sollicitation, promotion ou vente non autorisée de produits, d'événements ou de services au sein de la résidence.</li> <li>c) Activisme non autorisé en résidence.</li> </ul>
--	--

## 2. ALCOOL

**Remarque :** La consommation d'alcool est seulement permise dans les chambres individuelles ou les suites. L'âge légal pour boire en Ontario est 19 ans.

<b>NIVEAU 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Participer à une séance d'orientation de la résidence sous l'influence de l'alcool.</li> <li>b) Participer à une séance d'orientation de la résidence ou autres événements en résidence sous l'influence de l'alcool.</li> <li>c) La possession de contenants de boisson alcoolisée à usage unique en verre (c.-à-d. bouteille de bière, vins panaches)</li> <li>d) La possession d'attirail facilitant la consommation d'alcool. Cet attirail comprend, par exemple, les entonnoirs, les « beer bongs », des kits ou tables de « beer pong », etc.</li> <li>e) La possession de breuvages alcoolisés lesquels le pourcentage volumique d'alcool dépasse 40 %.</li> <li>f) La possession de contenants d'alcool à grand format. Un récipient d'alcool à grand volume se définit comme : (A) un récipient qui contient plus de 550 mL de bière, de liqueur de malt, de cidre, de vins-panachés ou de cocktails prémélangés ou (B) un récipient contenant plus de 1.18 L (40 onces) de n'importe quelle sorte d'alcool (à part de la bière, le vin, les spiritueux ou les mélanges à cocktail). Quelques exemples de contenants d'alcool à grand format sont les grandes cannettes (« king cans », les bouteilles de pinte, les fûts, les mini-fûts, les contenants à 60 onces et les bouteilles à grand format (« Texas Mickey »).</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>g) Consommation d'alcool par un résident ou un invité n'ayant pas l'âge légal requis ou visé par une ordonnance de probation interdisant l'alcool. L'âge légal à boire en Ontario est 19 ans.</li> <li>h) Jeux encourageant la boisson ou promotion d'une fonction sociale, d'une activité ou d'un concours ayant la consommation d'alcool comme l'objectif principal, soit utilisée comme pénalité ou comme réponse à un signal spécifié.</li> <li>i) Imposer les effets physiques d'une intoxication à la communauté résidentielle, par exemple le vomissement, la perte de conscience, le comportement agressif ou autrement dérangeant ou le besoin d'assistance médicale.</li> <li>j) Fabrication ou vente d'alcool en résidence.</li> <li>k) Achat ou approvisionnement d'alcool pour des personnes n'ayant pas l'âge légal pour boire.</li> <li>l) La possession ou la consommation d'alcool par les résidents ou les invités durant les périodes sèche.</li> <li>m) Influencer, forcer et/ou promouvoir la consommation d'alcool par un résident et/ou un invité sur un autre.</li> </ul>

## 3. CANNABIS

En Ontario, une personne doit avoir 19 ans pour acheter ou consommer du cannabis en toute légalité. En vertu de la législation canadienne, le cannabis ne peut pas être consommé en public, y compris sur les terrains de la résidence ou sur le campus. L'immeuble de la résidence est un environnement sans fumée où le tabagisme ou la combustion sous quelque forme que ce soit sont interdits (y compris fumer et vapoter). Les résidents qui sont en possession de cannabis doivent ranger leur cannabis dans un contenant hermétique.

**Remarque :** Les étudiants qui requièrent des accommodations pour la possession et/ou l'utilisation du cannabis qui contredirait les politiques de la résidence devront faire une demande formelle à la gestion de la résidence avant d'acquiescer ou utiliser le cannabis médical en résidence.

<b>NIVEAU 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Rangement négligent ou non sécuritaire du cannabis ou des produits du cannabis qui cause ou qui a la possibilité de causer du tort ou du désordre pour la communauté (p. ex. odeur excessive, moisissure, etc.).</li> <li>b) Consommation de cannabis ou de produits du cannabis dans des zones non autorisées (p. ex. salons, couloirs, aires communes, etc.).</li> <li>c) Suivi de la séance d'orientation à la résidence avec les facultés affaiblies par le cannabis.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Fumer, capoter ou répandre l'odeur du cannabis dans la résidence ou sur les terrains de la résidence.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>e) Cultiver du cannabis ou produire des substances du cannabis dans la résidence (p. ex. denrées comestibles, huile de cannabis, etc.).</li> <li>f) Posséder plus de 30 grammes de cannabis séché (une once) ou l'équivalent dans la résidence.</li> <li>g) Influencer, forcer ou promouvoir la consommation de cannabis par un résident ou un invité auprès d'une autre personne.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>h) Consommation ou possession de cannabis par les résidents et invités qui n'ont pas l'âge de la majorité, ou celles qui sont visées par une interdiction liée au cannabis.</li> <li>i) Acheter du cannabis ou des substances du cannabis pour des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal pour consommer le cannabis, ou en fournir à de telles personnes.</li> <li>j) Imposer les effets physiques de l'intoxication à la communauté de la résidence.</li> <li>k) Se livrer à des jeux de consommation ou faire la promotion d'une fonction sociale, d'une activité ou d'un concours dans le cadre desquels la consommation de cannabis est le but premier ou sert de punition, généralement en réponse à une sollicitation ou à un signal donné.</li> <li>l) Posséder du cannabis ou des substances du cannabis dans le but d'en vendre ou vendre du cannabis ou des substances du cannabis dans la résidence.</li> </ul>

#### 4. PROPRETÉ

<b>NIVEAU 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Abandon de déchet ailleurs que dans la salle à ordures.</li> <li>b) Défaut de garder sa chambre/les aires commune propre et en état hygiénique après l'utilisation, élimination incorrecte ou refus d'éliminer les déchets, par laisser des sacs à ordures à l'extérieur de la chambre/suite ou en dehors des zones de déchets désignées.</li> <li>c) Mettre des contenants, des bouteilles ou des canettes vides qui sont sales dans le recyclage. Pour des raisons sanitaires, ceci n'est pas accepté.</li> <li>d) Le défaut de suivre les instructions d'élimination de recyclage et les déchets y compris, mais sans s'y limiter à : laisser des sacs à poubelles/recyclage à l'extérieur de la chambre/suite ou en dehors des zones de déchets désignées, laisser des objets sur le sol du compacteur à ordures, éviter de défaire les cartons, éviter de séparer le recyclage des ordures dans les zones désignées.</li> </ul>
-----------------	--

#### 5. DOMMAGES ET VANDALISME

<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Marquage de toute surface de façon volontaire ou par négligence, n'étant pas considéré comme de l'usure normale.</li> <li>b) Actions volontaires ou négligence menant ou pouvant mener à du dommage, des problèmes injurieux ou des blessures en résidence, dont les dommages faits par l'eau, les odeurs et les infestations d'insectes ou de rongeurs.</li> <li>c) Incapacité de garder le mobilier, les accessoires et les électroménagers en bon état.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Tout comportement qui cause ou pourrait causer des dommages modérés en conséquence d'actions, d'imprudence ou de négligence.</li> <li>e) Dommage ou modification de ressources communautaires en résidence. Par exemple, les babillards, les affiches, les décorations, etc.</li> <li>f) Comportement causant, ou pouvant causer, des dommages importants par un geste d'inattention ou de négligence.</li> <li>g) Dommages volontaires, vandalisme, graffitis ou négligence menant à des dommages vers la résidence, au La Résidence de l'Université de Sudbury ou à des propriétés privées.</li> </ul>

#### 6. COMPORTEMENT PERTURBATEUR

<b>NIVEAU 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Lancer, échapper, botter ou frapper des objets dans, de ou vers les édifices, les fenêtres et les escaliers de la résidence, intentionnellement ou non.</li> </ul>
-----------------	--

	b) Participation à des jeux physiques ou à des sports, à l'intérieur de la résidence ou sur le terrain de la résidence, qui pourraient déranger les résidents, le personnel ou les habitants des environs, endommager les lieux ou provoquer des blessures.
<b>NIVEAU 2</b>	c) Encourager ou permettre un comportement nuisible ou dérangeant pour les résidents, le personnel ou la communauté avoisinante, ou aux fournisseurs de services autorisés par la résidence ou le Université de Sudbury. Ceci comprend les farces, les tentatives de farce ou d'autres actions similaires pouvant être dommageables pour les biens ou la réputation personnelle, de la résidence ou du Université de Sudbury.

## 7. INSTALLATIONS ET MOBILIER

<b>NIVEAU 1</b>	a) Retrait de meubles, d'électroménagers, de moustiquaires ou d'autres accessoires des chambres assignées et les mettre à d'autres endroits.
<b>NIVEAU 2</b>	b) Modification ou rénovation des chambres, du mobilier ou de l'équipement. c) Installation de mobilier, d'équipement ou d'appareils non autorisés. Ceci comprend Internet, le téléphone et le câble bloquer l'accès aux panneaux électroniques, ainsi qu'aux systèmes de chauffage et d'entretien.

## 8. LA SÉCURITÉ INCENDIE

<b>NIVEAU 1</b>	a) Garder une porte coupe-feu ouverte, incluant les portes de chambre, de suite ou d'unité. Ceci peut comprendre l'utilisation du pêne dormant ou un autre objet pour empêcher que la porte se verrouille ou pour la garder ouverte.
<b>NIVEAU 2</b>	b) La possession ou l'utilisation de chandelles, d'encens, de lampes à lave, plaque chauffante à bobine ouverte, d'appareils de cuisson à brûlots, de barbecues intérieurs, de friteuses, etc. Les appareils de cuisson sans arrêt automatique ne sont pas permis en résidence. c) Couvrir ou enlever les détecteurs de fumée ou les détecteurs thermiques. d) Bloquer les couloirs, les escaliers, les sorties ou l'accès à l'équipement de sécurité-incendie. e) Laisser de la nourriture sans supervision lors de la cuisson. f) La friture et la friture plate ne sont pas permises.
<b>NIVEAU 3</b>	g) La possession ou l'utilisation de matières explosives ou inflammables (par exemple, les pétards pyrotechniques, les feux d'artifice et les citernes compressibles à propane pour les barbecues). h) La décharge, les manœuvres abusives, le recouvrement ou l'utilisation de n'importe quel équipement de prévention ou de détection d'incendies avec toute autre intention que le contrôle d'un incendie. i) Les actions ou la négligence qui mènent à un feu ou le déclenchement du système d'alarme incendie de l'édifice.

## 9. INVITÉS ET VISITEURS

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un invité est n'importe quelle personne qui est invitée à, accompagnée à, acceptée dans ou admise dans la propriété de la résidence laquelle elle n'habite pas actuellement.</li> <li>2. Les résidents doivent enregistrer les visiteurs à la réception avant d'entrer la résidence.</li> <li>3. L'invité doit laisser une pièce d'identité au bureau de réception. Une carte santé n'est pas une forme d'identification valide.</li> <li>4. Aucun visiteur ne sera admis dans la résidence après 2 h du matin.</li> <li>5. Les résidents peuvent accueillir un maximum de 2 visiteurs à la fois.</li> <li>6. Lorsqu'un visiteur est admis dans la résidence, le résident doit demeurer avec le visiteur en tout temps jusqu'à ce que le visiteur quitte les lieux.</li> <li>7. L'invité doit signer et recueillir sa pièce d'identité à la réception chaque fois qu'il quitte la propriété de la résidence, quel que soit le délai passé hors propriété.</li> <li>8. Les résidents sont permis d'avoir au maximum de deux (2) personnes consécutives comme visiteurs en soirée et pas plus que dix (10) visiteurs en soirée dans un (1) mois total.</li> </ol>
---



9. Les visiteurs ne doivent pas nuire aux droits du colocataire ou de tout autre résident à la vie privée, à l'accès des espaces en résidence, au sommeil ou aux études en tout temps dans les limites de la résidence.
10. Tout non-résident qui est invité, accompagné, accepté ou admis en résidence sera considéré un invité du résident hôte.
11. Ne pas être présent n'annule pas ou n'excuse pas la responsabilité du résident pour le comportement de leur visiteur. Les résidents sont responsables du comportement de leurs visiteurs qu'ils aient participé, encouragés ou qu'ils soient au courant du comportement des visiteurs ou non. Les sanctions précises sont déterminées en fonction de la liste des sanctions possibles pour les infractions commises par le visiteur.
12. La résidence a besoin que tous invités de 16 ans ou moins qui visitent la résidence sans être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur présentent un formulaire de consentement signé par un parent ou un tuteur. La résidence se réserve le droit de téléphoner à un parent ou à un tuteur en cas d'urgence médicale ou de comportement problématique.
13. Un invité qui reste après 2 h du matin sera considéré comme un invité en soirée.
14. Demande pour des exceptions pour les politiques d'invités et visiteurs doivent être soumis à la gestion de la résidence avant l'arrivée de l'invité.

<b>NIVEAU 1</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Ne pas enregistrer les invités à la réception.</li> <li>b) Défaut d'accompagner le visiteur en tout temps à l'intérieur de la résidence.</li> <li>c) Permettre à un invité de demeurer plus de deux (2) nuits de suite ou plus de dix (10) nuits dans un (1) mois sans l'autorisation préalable de la gestion.</li> </ol>
<b>NIVEAU 2</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>d) Accueillir un visiteur pendant la semaine d'orientation ou lorsque les heures de silence d'examens sont en vigueur.</li> <li>e) Habiter ou permettre à quelqu'un d'habiter dans une chambre/unité sans l'approbation de la résidence.</li> <li>f) Vivre ou permettre à quelqu'un d'autre de vivre dans la chambre sans l'autorisation officielle de la résidence.</li> </ol>
<b>NIVEAU 3</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>g) Recevoir un invité visé par une sanction de Normes pour cause de consommation d'alcool ou de substances illicites, de règlement sur le bruit et les heures de calme, de port d'arme, de consommation de tabac, etc. Tout résident est responsable en tout temps des actions et des comportements de ses invités admis sur la foi de sa signature pendant leur séjour en résidence.</li> <li>h) Accueillir un invité qui n'est plus autorisé à être sur la propriété de la résidence.</li> </ol>

## 10. HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

**Remarque :** Tout individu a le droit à un environnement sûr et respectueux libre d'atteintes à sa dignité ou à son intégrité. Le harcèlement est défini comme n'importe quelle attention ou action (sous forme verbale, écrite, graphique, électronique ou physique) faite par un individu ou un groupe qui est au courant ou devrait raisonnablement savoir que de telles attentions ou actions sont indésirables, injurieuses ou intimidantes. L'intimidation et le bizutage seront considérés comme du harcèlement en vertu de cette politique. La discrimination est n'importe quel comportement qui est fondé sur ou qui mène au traitement injuste ou préjugé de personnes ou d'objets et est souvent fondé sur le sexe, la race, la religion, l'âge, le genre/l'identité du genre, etc. Ceci comprend, sans s'y limiter, à faire des suppositions stéréotypées basées sur les caractéristiques présumées d'une personne, exclure des individus, refuser des avantages à quelqu'un ou lui imposer des fardeaux.

<b>NIVEAU 2 &amp; NIVEAU 3</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Défaut de respecter le Code de conduite du La Résidence de l'Université de Sudbury ou les règlements qui en découlent qui définissent le harcèlement et la discrimination.</li> <li>b) Tout comportement qui pourrait être considéré comme de l'intimidation, y compris la cyberintimidation ou l'intimidation dans les médias sociaux, qu'il soit fait par un groupe ou par un individu.</li> <li>c) Toute déclaration, action ou démonstration qui pourrait être considérée comme inappropriée ou dénigrante envers une personne ou un groupe.</li> </ol>
--------------------------------	---

## 11. ACTIVITÉS ET SUBSTANCES ILLÉGALES

**Remarque :** Selon le principe de la norme de la preuve, des comportements suspects qui sont répétés concernant des activités illicites peuvent entraîner l'application des mesures disciplinaires complètes (décrites ci-dessous) par la résidence.

<b>NIVEAU 1</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Participer à une séance d'orientation de résidence ou autres événements en résidence sous l'influence de substances illicites.</li> <li>b) Imposer les effets physiques de l'utilisation des substances illicites sur la communauté résidentielle.</li> </ol>
-----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) La possession illégale, l'utilisation, la fabrication ou la vente de substances illicites ou non prescrites en résidence.</li> <li>d) La possession d'attirail lié à la consommation de substances illicites.</li> <li>e) La possession illégale, la fabrication ou la vente de substances illicites ou réglementées.</li> <li>f) Comportement concernant ou perturbateur associé à l'abus de médicaments, de drogues et/ou d'alcool.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>g) Posséder, utiliser ou être sous l'influence d'une substance illicite ou non prescrite.</li> <li>h) Posséder, fabriquer, vendre ou distribuer une substance illicite en résidence.</li> <li>i) Possession d'une substance illicite ou prescrite aux fins de vente.</li> <li>j) Tout comportement ou toute activité qui contrevient aux lois du territoire (ex. jeu de hasard)</li> <li>k) Possession ou utilisations de médicaments à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prescrits.</li> <li>l) Fabriquer ou vendre une substance illicite ou prescrite.</li> </ul>

## 12. BRUIT ET HEURE DE COUVRE-FEU

Les heures de respect sont en vigueur 24 heures par jour, 7 jours sur 7. Le niveau de bruit en tout temps ne devrait pas nuire à la capacité d'un résident de poursuivre des démarches scolaires ou de bénéficier d'un milieu de vie paisible. Le droit d'un individu de profiter d'un environnement raisonnablement silencieux emporte sur le droit d'un individu de faire du bruit. Les objets suivants sont défendus : les gros instruments de musique (par exemple, les batteries), les systèmes ambiophoniques, ou les appareils produisant du bruit tel que les caissons d'extrêmes graves et les systèmes de sonorisation.

Les heures de silence en résidence sont les suivantes : du dimanche au jeudi de 23 h à 8 h; vendredi et samedi de 1 h à 8 h. Les heures de silence d'examens commencent une semaine avant le premier jour d'examens en décembre et en avril. Pendant cette période, les heures de silence sont en vigueur 23 heures par jour. Une heure sociale sera décidée par la résidence durant laquelle le personnel de la résidence peut faire des événements. La gestion de la résidence réserve la capacité de modifier les heures de silence en tout temps pour répondre au besoin de la communauté.

En règle générale, le bruit provenant de votre chambre qui peut se faire entendre à l'extérieur de votre chambre (dans les couloirs, les aires communes, d'autres suites ou d'autres édifices) sera abordé par le personnel de la résidence durant les heures de silence.

<b>NIVEAU 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le non-respect des heures de silence ou de respect.</li> <li>b) La possession d'instruments de musique de grandes dimensions.</li> <li>c) L'utilisation d'instruments de musique ou l'équipement sonore.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le non-respect des heures de silence d'examens.</li> <li>b) Le bruit excessif nuisant aux travaux scolaires des résidents ou qui dérange de manière significative la communauté résidentielle ou avoisinante.</li> </ul>

## 13. ANIMAUX

<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Garder un animal de compagnie en résidence, à l'exception d'un poisson dans un petit aquarium d'une capacité inférieure à 3 gallons.</li> </ul>
-----------------	---

## 14. RESPECT ET COOPÉRATION

<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Défaut de répondre aux directives verbales ou écrites du personnel de la résidence ou du Université de Sudbury.</li> <li>b) Manque de respect, de civilité, de courtoisie ou de coopération avec un membre de la communauté résidentielle, dont les résidents, les visiteurs, le personnel de la résidence et le personnel du Université de Sudbury.</li> <li>c) Défaut de fournir une carte d'identité, ou fournir une fausse carte d'identité, lorsque requise par le personnel de la résidence ou du Université de Sudbury.</li> <li>d) Fournir un faux rapport d'incident ou entraver une enquête.</li> </ul>
-----------------	---

## 15. AIRES À ACCÈS RESTREINT ET ACCÈS NON AUTORISÉ

<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Accès non autorisé à une zone d'accès restreint de la résidence, comme le toit, le sous-sol, les locaux d'entretien, les bureaux, etc.</li><li>b) Accès aux chambres/suites/maisons en bande d'autres résidents sans sa permission.</li></ul>
-----------------	--

## 16. SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

<b>NIVEAU 1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Utilisation incorrecte d'une sortie d'urgence.</li><li>b) Entrer et sortir de la résidence par les fenêtres.</li></ul>
<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>c) Donner accès à la résidence à quiconque (résident, non-résident ou autre) en lui ouvrant la porte ou en lui prêtant sa clé ou sa carte d'accès.</li><li>d) Surcharger ou modifier les systèmes électriques.</li><li>e) Entreposage, élimination et/ou utilisation dangereuse de médicaments prescrits et/ou d'appareils médicaux connexes tels que les aiguilles, les médicaments sur ordonnance et les bouteilles de pilules.</li></ul>
<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>f) Modifier l'équipement ou les systèmes de surveillance vidéo.</li><li>g) Défaut d'évacuer les lieux pendant une alarme.</li><li>h) Conduite dangereuse sur la propriété de la résidence.</li><li>i) Actions, insouciance ou négligence entraînant le blocage ou le besoin de réparation d'un ascenseur.</li></ul>

## 17. VIOLENCE SEXUELLE

La violence sexuelle est un terme général qui décrit toute violence, physique ou psychologique, réalisée par des moyens sexuels ou en visant la sexualité. Cette violence prend des formes différentes contre une autre personne sans son consentement. Cela comprend (sans s'y limiter) les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, la traque, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

**Remarque :** Les politiques de l'institution par rapport à la violence sexuelle ont priorité au-delà des normes de la communauté résidentielle.

<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Tout comportement considéré comme de la violence sexuelle.</li></ul>
-----------------	---

## 18. TABAGISME

Le fumage n'est pas permis sur ou alentour des terrains de la résidence, sauf si permis par l'institution ou par la loi municipale. Tous les étudiants doivent suivre la loi d'Ontario *Ontario sans fumée (en effet 2017, c. 26)*. Ceci veut dire vous devrez être 15 mètres de chaque entrée ou sortie de la résidence.

<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Fumée en résidence, incluant l'utilisation des « e-cigarettes », narguilés et vapoteurs.</li><li>b) Possession d'attirail de taille haute du fumage (par exemple, des narguilés [« bongs »], des pipes, etc.) plus d'un pied de haut.</li><li>c) Fumée à moins de 15 mètres d'une entrée/sortie de la résidence.</li></ul>
-----------------	---

## 19. MAUVAISE UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE

<b>NIVEAU 2</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Non-respect des politiques sur la technologie et Internet de l'institution.</li><li>b) Installation/utilisation d'un routeur Internet personnel.</li></ul>
<b>NIVEAU 3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>c) Interférence avec la technologie de la résidence, de l'Institution ou d'autres résidents.</li><li>d) Contre façon (par exemple, le téléchargement illégal de musique, de filières ou d'autres fichiers en utilisant le service Internet de la résidence).</li></ul>

## 20. ACTIVITÉS NON AUTORISÉES

**Remarque :** Tout événement, activité ou rassemblement où il peut y avoir consommation d'alcool ou la possibilité d'une quantité importante de bruit doit être approuvé par la gestion de la résidence afin d'assurer la conformité aux règles de sécurité-incendie, de bruit et à d'autres politiques applicables. La gestion de la résidence n'approuvera aucun événement impliquant ou présumé d'impliquer l'utilisation d'alcool ou d'autres substances.

**Remarque :** La capacité maximale d'une chambre en résidence est définie comme le nombre de résidents habitant dans la chambre et deux personnes supplémentaires par résident.

<b>NIVEAU 2</b>	a) Tout rassemblement dépassant la capacité maximale d'une chambre de résidence. Un des buts principaux du rassemblement étant la consommation d'alcool ou de substances illicites. Un rassemblement dont le volume de la musique ou des participants ne respecte pas la politique sur le bruit.
-----------------	--

## 21. ARTICLES NON AUTORISÉS ET VOL

Le vol se réfère à l'acte de prendre la propriété d'une autre personne en résidence sans sa permission.

**Remarque :** seuls les appareils de réfrigération fournis peuvent être utilisés. Aucun autre appareil, y compris les mini réfrigérateurs, ne peut être apporté dans la chambre. Les fers à repasser, les grille-pains, les cafetières et les bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique peuvent être utilisés. Pour que les appareils soient approuvés pour être utilisés en résidence, ils doivent porter un numéro de série visible et une étiquette d'identification CSA ou UL.

<b>NIVEAU 1</b>	a) Possession d'équipement, de clés, d'électroménagers ou de mobilier n'étant pas autorisé par la résidence ou le Université de Sudbury.
-----------------	--

<b>NIVEAU 2</b>	b) Vol ou possession de biens volés.
-----------------	--------------------------------------

## 22. VIOLENCE ET AGRESSION

**Remarque :** Les comportements violents ou agressifs de toute nature ne sont pas permis en résidence. Cela comprend des comportements tels que la force physique pouvant causer des blessures ou des dommages à quelqu'un ou quelque chose et/ou des comportements qui menacent un autre membre de la communauté. La violence et l'agression comprennent (sans s'y limiter) les actes physiques et/ou verbaux.

<b>NIVEAU 3</b>	a) Toute communication et tout comportement perçu comme offensant, abusif, indésirable, agressif ou menaçant. b) Tout comportement (consensuel ou non) qui cause ou a le potentiel/l'intention de causer du dommage physique ou moral. Ces comportements comprennent, sans s'y limiter : frapper, les coups de poing, gifler, les coups de pied, pousser, bousculer, intimider, traquer, harceler, se battre, intimider, les représailles et les menaces de violence.
-----------------	--

## 23. ARMES

**Remarque :** Une arme est définie comme tout appareil conçu pour ou pouvant être utilisé pour intimider, menacer, blesser ou tuer. Des exemples d'armes sont (sans s'y limiter) : pistolet, carabine, carabine à air comprimé, fusil à plombs ou à balles de peinture, arme à balles BB, arbalète, épée, couteau de chasse, couteau de pêche, arme d'arts martiaux, coup-de-poing américain, réplique d'arme. Ceci inclut tout autre article interdit tel que défini dans le Code criminel du Canada. Les munitions et les répliques de munitions sont aussi interdites en résidence.

<b>NIVEAU 3</b>	a) Possession, entreposage, utilisation ou menace d'utilisation d'une arme et/ou de répliques d'armes. Les armes sont interdites en résidence, car elles augmentent de façon disproportionnelle le risque de blessures personnelles.
-----------------	--

## SANCTIONS

Les sanctions sont les conséquences des comportements qui vont à l'encontre des Normes de la communauté résidentielle, de l'Entente de résidence étudiante et des politiques institutionnelles. Ces sanctions sont expliquées en détail, y compris les délais ou les Normes de la communauté résidentielle - 2024-2025- La Résidence de l'Université de Sudbury Residence

amendes, dans une lettre de décision écrite par le personnel de la résidence. Les sanctions sont prévues pour être de nature pédagogique ou réparatrice. Les sanctions peuvent être appliquées indépendamment ou en combinaison pour toute infraction. Des infractions répétées ou multiples augmenteront la sévérité des sanctions appliquées. Dans la plupart des cas, le barème de points suivant sera utilisé pour chaque niveau d'infraction.

### Niveau 1

- (a) **Avertissement** – un avertissement verbal ou écrit indiquant que la continuation ou la répétition de l'infraction entraînera des sanctions plus sévères à l'avenir.
- (b) **Service communautaire** – tâches ou rôles assignés comme sanctions, qui contribuent positivement à la réputation, au bien-être ou à l'état de la résidence ou de la communauté environnante.
- (c) **Confiscation** – retrait des articles en possession des résidents interdits par les Normes de la communauté résidentielle.
- (d) **Pédagogique** – tâches assignées en tant que sanctions conçues pour faire la promotion de l'apprentissage et du développement.
- (e) **Amende** – une sanction appliquée à un résident où il doit payer une somme d'argent.
- (f) **Pertes de privilèges** – une sanction qui limite certains privilèges du résident.
- (g) **Restitution** – paiement pour les dommages ou les pertes confirmés par le Université de Sudbury, la résidence, les résidents, visiteurs ou autres.
- (h) **Entente de bien-être** – un accord signé entre un résident et l'administration de la résidence qui décrit l'engagement du résident à respecter un ensemble de directives précises pour assurer le bien-être personnel en résidence.

### Niveau 2

- (i) Toutes les sanctions de niveau 1.
- (j) **Interdiction de communication** – une sanction qui limite le privilège d'un résident à communiquer librement avec un autre résident.
- (k) **Transfert/Déménagement** – une sanction où un résident est réassigné à une autre chambre dans le complexe résidentiel ou hors campus.
- (l) **Personne bannie de la résidence ou avis d'intrusion** – une sanction appliquée à une personne qui se voit refuser le privilège d'entrer dans la résidence. La personne bannie de la résidence sera aussi interdite de participer à tout événement de la résidence à l'extérieur de l'édifice. Une copie de l'avis de bannissement est conservée par le service de sécurité du campus. Si la personne bannie est vue en résidence, elle sera rapportée à la sécurité du campus et sujette à des sanctions additionnelles en vertu des politiques résidentielles ou institutionnelles.
- (m) **Dénégation de réadmission à la résidence** – une sanction donnée à un résident qui se voit refuser le droit d'habiter en résidence dans l'avenir.

### Niveau 3

- (n) Toutes les sanctions de niveau 1 et 2.
- (o) **Contrat comportemental** – un accord signé entre un résident et l'administration de la résidence, où le résident s'engage à respecter les conditions de conduite établies et évite de reproduire un comportement proscrit, souvent utilisé lorsqu'un résident est placé sous probation par la résidence, la dernière étape avant l'expulsion.
- (p) **Probation** – une sanction appliquée lorsqu'un avertissement est émis contre toute infraction à venir, entraînant habituellement une expulsion à la prochaine infraction (de niveau 1, 2 ou 3).
- (q) **Expulsion** – résiliation de l'Entente de résidence étudiante.
- (r) **Recommandation d'accusation pour inconduite extrascolaire** – une sanction où le personnel de la résidence recommande formellement au La Résidence de l'Université de Sudbury d'enquêter ou de poser des accusations d'inconduite extrascolaire.

## CONTACTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Chaque résident doit nommer deux personnes en tant que contacts primaire et secondaire. Il est recommandé que ces personnes soient les parents ou les tuteurs légaux du résident, car ces personnes agissent déjà comme personnes de contact en cas d'urgence. Ils peuvent aussi être contactés lorsque d'autres préoccupations ou problèmes surviennent avec le résident, comme toute infraction suffisamment grave aux règlements de la résidence, tout retard de paiement ou de frais ou toute préoccupation relative au bien-être du résident. Les articles 5.01 et 5.02 de l'ERE donnent plus de renseignements au sujet des contacts primaire et secondaire.

## 6. PROCÉDURES JUDICIAIRES

### PRINCIPES DE LA JUSTICE NATURELLE ET DE L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

Les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure doivent prévaloir dans les procédures judiciaires pour s'assurer que la justice ne doit pas simplement être rendue, mais aussi observée. Les principes sont expliqués ci-dessous :

- (a) Le résident a le droit d'être informé des allégations d'infractions.
- (b) Le résident a le droit d'avoir l'occasion de se défendre contre les allégations d'infractions lors d'une rencontre avec le personnel de la résidence. Il a aussi droit à un préavis raisonnable sur le moment, l'endroit et la nature de cette rencontre.
- (c) Le résident est présumé innocent des allégations d'infractions jusqu'à ce qu'un décideur impartial et objectif décide la suite des procédures relatives aux infractions.
- (d) Le résident a droit d'avoir un accès adéquat aux preuves du rapport d'incident avant la décision. La recherche des faits est effectuée lors de la rencontre avec le décideur.
- (e) Lors des rencontres pour discuter des infractions de niveau 3, le résident a le droit de faire appel à un nombre raisonnable de témoins pour débattre les infractions présumées. Ceci doit être planifié avec le décideur avant la tenue de la rencontre.
- (f) Le résident a le droit d'être avisé de la décision au sujet des infractions présumées et des sanctions appliquées (dans le cas échéant). La décision de culpabilité ou d'innocence et toute sanction associée doivent être rendues en temps opportun.

## NORME DE LA PREUVE

Les renseignements nécessaires pour prouver qu'une infraction a été commise sont définis comme la norme de la preuve. À l'extérieur du tribunal, le modèle utilisé par les universités et universités se nomme la prépondérance des probabilités. La norme de la preuve est atteinte à l'issue d'une enquête fondée sur l'ensemble des renseignements crédibles ou que le personnel de la résidence est d'accord que l'incident signalé s'est probablement produit. Cela signifie que les informations fournies dans le rapport d'incident et à la réunion judiciaire ont démontré que l'infraction est plus probable qu'improbable d'avoir eu lieu. La norme de la preuve en matière pénale est au-delà de tout doute raisonnable, ce qui ne s'applique pas aux procédures judiciaires de la résidence.

## RAPPORTS D'INCIDENT ET RÉUNIONS JUDICIAIRES

Un sommaire du processus judiciaire est présenté dans le tableau ci-dessous. Le personnel de la résidence documente les comportements, actions ou négligences pouvant être des infractions en vertu des Normes de la communauté résidentielle dans des rapports d'incident. Lorsque nécessaire, les rapports d'incident peuvent aussi inclure des annexes, comme des courriels, photographies ou des rapports du service de sécurité, de police ou d'incendie. Le personnel de la résidence avisera le résident des allégations d'infractions et l'informer de la tenue d'une réunion pour débattre de la question.

L'objectif d'une réunion judiciaire entre le résident et le membre du personnel de la résidence est d'enquêter en détail les allégations trouvées dans un rapport d'incident. C'est l'occasion pour le résident d'être entendu et d'expliquer son comportement. Bien que ces réunions doivent respecter les principes de justice naturelle et d'équité de la procédure et qu'elles puissent entraîner des sanctions formelles, elles ne sont pas conçues pour être de nature très formelle. Suite à la réunion, le membre du personnel de la résidence effectuera un suivi auprès du résident dans une lettre de décision, dans laquelle seront décrites toutes les décisions nécessaires relatives à l'infraction, les sanctions et les échéances. Lorsque le résident ne se présente pas à la réunion judiciaire avec le membre du personnel de la résidence, le membre du personnel de la résidence peut choisir de procéder et de rendre une décision en fonction des éléments de preuve disponibles.

## COMMUNICATION ENTRE LE RÉSIDENT ET LE PERSONNEL DE LA RÉSIDENCE

Le personnel de la résidence s'efforce de communiquer avec les résidents selon différentes méthodes pour discuter des rapports d'incident et pour tout autre aspect important du processus judiciaire. Les méthodes suivantes sont utilisées pour livrer les lettres de décisions : (a) un appel téléphonique à la chambre du résident, ou le numéro de téléphone fournis avec leur demande de résidence. (b) Un courriel envoyé à la boîte de réception institutionnelle ou à l'adresse fournie lors de l'inscription. (c) Une lettre déposée dans la boîte aux lettres du résident ou sous la porte de chambre du résident, ou (d) en personne. Une tentative de communiquer avec un résident est considérée comme satisfaisante lorsque deux de ces méthodes ont été utilisées par le personnel de la résidence.

<b>PROCESSUS JUDICIAIRE DE LA RÉSIDENCE DE L'UNIVERSITÉ DE SUDBURY RESIDENCE</b>	
<b>Rapport d'incident</b>	
Infractions présumées aux Normes de la communauté résidentielle documentées par le personnel de la résidence sous forme de rapport d'incident	
<b>Infractions présumées de niveau 1, 2 ou 3 : Réunion judiciaire avec le DG</b> Le résident rencontre le GE pour discuter du rapport d'incident.	<b>Infractions présumées aux contrats comportementaux ou infractions graves de niveau 3 : Réunion judiciaire avec le DG (ou son représentant)</b> Le résident rencontre le DG pour discuter du rapport d'incident.

<p style="text-align: center;"><b>Lettre de décision</b></p> <p>Le GE communique les décisions prises au sujet des allégations, infractions et sanctions au résident par écrit.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Incident rapporté au DG (ou son représentant)</b></p> <p>Dans les cas où le résident ne respecte pas le contrat comportemental ou lors d'une infraction grave de niveau 3, l'incident sera rapporté au DG.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Lettre de décision</b></p> <p>Le DG rend sa décision à propos des allégations, infractions et sanctions au résident par écrit.</p>
---	--	--

## URGENCES EN RÉSIDENCE

Bien que les trois niveaux d'infraction et les procédures judiciaires soient applicables dans la plupart des situations liées au comportement, il y a des conditions qui justifient un niveau accru d'attention pour la sûreté, la sécurité, la santé et le bien-être. Ces conditions demandent une autorité accrue et des directives particulières. Les définitions et les procédures suivantes assurent une intervention rapide et efficace aux conditions visant à protéger les résidents, les visiteurs, le personnel, la communauté et l'institution. En collaboration avec le université et en fonction des procédures d'évaluation de menace et des procédures d'urgence, le gestionnaire reçoit le pouvoir extraordinaire d'intervenir lors de situations urgentes.

## DÉFINITION D'UNE URGENCE EN RÉSIDENCE

En collaboration avec le université, le gestionnaire est autorisé à déterminer si les conditions d'une urgence en résidence sont présentes, définies par un ou l'autre des points suivants :

- a) Preuve qu'un résident, étudiant ou employé a été blessé ou est en danger de blessure;
- b) Preuve qu'un résident, étudiant ou employé a blessé ou représente un risque de blessure pour une autre personne ou pour la communauté;
- c) Preuve qu'un résident, un étudiant ou employé s'est infligé des blessures ou risque de le faire.

Lors d'une réponse d'une situation d'urgence de résident, le gestionnaire est autorisé de :

- (a) déterminer, rapidement et directement, la réponse de la résidence d'une urgence d'un résident;
- (b) agir en toute façon associée à une urgence d'un résident;
- (c) suspendre toute autre règle pour avoir une réponse rapide pour une urgence d'un résident;
- (d) partager toute information reliée avec les services de sécurité, la police et/ou le personnel d'intervention d'urgence.

## PROCÉDURES D'URGENCE DE LA RÉSIDENCE

Avec l'accord du université, le gestionnaire est autorisé de :

- (a) Suspendre d'autres règles pour initier une intervention rapide en cas d'urgence;
- (b) Transmettre le dossier immédiatement aux autorités adéquates;
- (c) Déménager immédiatement le résident en cause en résidence ou hors campus, en attente d'une rencontre avec le résident;
- (d) Autoriser une suspension immédiate et sans préavis, en attente d'une rencontre avec le résident. Ceci signifie que la personne :
  - a. Se voit interdire l'accès aux services et aux installations de la résidence,
  - b. Peut être escortée hors de la résidence ou hors du campus,
  - c. Déterminer la sanction de niveau 1, 2 ou 3, après la réunion avec le résident.

## PROCÉDURES D'APPEL

Un sommaire des procédures d'appel sera présenté dans le tableau ci-dessous. Les principes généraux suivants s'appliquent à tous les appels :

- (a) Les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure doivent avoir préséance lors des procédures d'appel pour assurer que la justice n'est pas simplement rendue, mais aussi observée.
- (b) Tous résidents impliqués dans une infraction aux Normes de la communauté résidentielle ont le droit de présenter une demande d'appel.
- (c) Un résident a 72 heures à partir de la date où il reçoit la lettre de décision pour lancer le processus d'appel. La gestion tentera de répondre aux demandes d'appel dans les 72 heures suivant sa réception.
- (d) Dépendant de la décision originale qui est fournie, le processus d'appel procédera d'un à deux procès : le processus d'appel ou la procédure d'appel d'expulsion, qui est détaillée ci-dessous.

## PROCESSUS D'APPEL

Les étudiants peuvent faire un rendez-vous de suivi avec la personne qui a pris la décision afin de mieux comprendre la décision ou les Normes de la communauté résidentielle - 2024-2025- La Résidence de l'Université de Sudbury Residence

sanctions reliées à l'incident. Si un étudiant croit qu'il y a des problèmes avec l'établissement de leur responsabilité ou des sanctions reliées à l'incident, ils peuvent faire une demande d'appel.

- (a) Le processus d'appel est mis en place pour toutes les décisions sauf l'expulsion.
- (b) Les étudiants ont 72 heures à partir de la date où ils reçoivent la lettre de décision pour remplir un formulaire de demande d'appel et le soumettre au bureau de résidence. Le résident qui présente une demande d'appel doit démontrer dans sa demande d'appel qu'il possède des motifs, qui consistent à fournir des preuves pour l'un des éléments suivants :
  - i. **Parti pris** : allégation ou doute raisonnable de parti pris de la part du décideur ayant imposé les sanctions.
  - ii. **Équité de la procédure** : allégation d'absence de preuves substantielles par le décideur pour satisfaire aux principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure, pouvant avoir affecté la décision rendue.
  - iii. **Nouvelles informations** : nouvelles preuves substantielles n'ayant pas été mises à la disposition du décideur lors de la prise de décision.
  - iv. **Sanctions alternatives** : Le résident peut demander que ses sanctions soient modifiées, car elles sont indûment contraignantes soit, car elles sont disproportionnées par rapport aux infractions et aux procès de conduite intensifiant, ou car les circonstances individuelles du répondant rendent les sanctions plus contraignantes qu'elles le seraient normalement.
- (c) Une fois que la demande d'appel est faite, un gestionnaire de la résidence (autre que la personne qui a pris la décision initiale) examinera la demande d'appel dans un délai de 72 heures. Si l'appel est accepté, le gestionnaire (ou remplacement désigné) organisera une rencontre d'appel avec le(s) résident(s).
- (d) La personne ou le comité d'examen de l'appel peut, après avoir étudié le cas :
  - i. Maintenir les conclusions ou les sanctions;
  - ii. Renverser les conclusions;
  - iii. Renverser ou modifier les sanctions;
- (e) Lors d'un appel, toutes les sanctions (à l'exception des sanctions financières) restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renversées par l'individu ou le comité responsable d'entendre l'appel.
- (f) Toutes les décisions rendues pendant un appel officiel sont finales et ne peuvent être soumises à d'autres appels.

## LE PROCESSUS D'EXPULSION

- (a) Si le résident a des motifs pour la demande d'un appel, le résident peut remplir un formulaire de demande d'appel et le soumettre au directeur des ressources physiques du Université de Sudbury, au cours des 72 heures suivant la réception de l'expulsion. Le résident qui fait la demande d'appel doit démontrer qu'il a des motifs, y compris la preuve de l'un des éléments suivants :
  - i. **Parti pris** : allégation ou doute raisonnable de parti pris de la part du décideur ayant imposé les sanctions.
  - ii. **Équité de la procédure** : Allégation d'absence de preuves substantielles par le décideur pour satisfaire aux principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure, pouvant avoir affecté la décision rendue.
  - iii. **Nouvelles informations** : nouvelles preuves substantielles n'ayant pas été mises à la disposition du décideur lors de la prise de décision.
- (b) Une fois qu'un formulaire de demande d'appel d'expulsion est reçu, le directeur des ressources physiques (ou son représentant) examinera les motifs de l'appel et décidera de refuser l'appel ou de mettre en place une audition de l'appel d'expulsion. Le résident sera contacté au cours des 72 heures suivantes pour les informer de ce résultat.
- (c) Si la demande d'appel est accordée, le directeur des ressources physiques du La Résidence de l'Université de Sudbury mettra sur pied un comité d'appel en cas d'expulsion, qui sera formée de trois (3) membres de du comité d'opérations de la résidence. Un des membres du comité d'appel en cas d'expulsion doit être d'un étudiant et un membre doit être un membre de la gestion de la résidence. Les résidents qui demandent un appel d'une expulsion recevront des renseignements supplémentaires sur les procédures d'appel.
- (d) Le comité d'appel en cas d'expulsion communiquera la décision écrite au résident. Le comité examinera toutes les preuves peut faire décision de :
  - i. Maintenir les conclusions ou les sanctions;
  - ii. Renverser les conclusions;
  - iii. Inverser ou réduire les sanctions;
- (b) Lors d'un appel, toutes les sanctions (à l'exception des sanctions financières) restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renversées par l'individu ou le comité responsable d'entendre l'appel.
- (c) Toutes les décisions rendues pendant un appel de cas d'expulsion sont finales et ne peuvent être soumises à d'autres appels.

## PROCÉDURES DE RÉUNION D'APPEL (NIVEAU 1-3)

Dans cette section, le résident portant en appel la décision d'expulsion est désigné comme l'appelant.

1. L'audience aura lieu comme prévu, même en l'absence de l'appelant ou du défendeur.



2. L'appelant et le défendeur ont le droit de présenter des témoins devant l'audience d'appel. La participation des témoins se limite à fournir des preuves et à répondre aux questions du comité d'appel. Les témoins peuvent être présents lors de l'audience uniquement lorsqu'ils présentent des preuves ou qu'ils répondent aux questions du comité d'appel.
3. L'appelant et le défendeur peuvent amener un accompagnateur lors de l'audience d'appel; cependant, les accompagnateurs ne doivent pas participer à l'appel, sauf dans le cas où le président lui en donne consigne. Les participants sont requis de fournir le nom et la relation de leur accompagnateur au comité d'appel au moins 48 heures avant l'audience.

### PROCÉDURES D'AUDITION DE L'APPEL

Dans cette section, le résident demandant un appel de la décision d'expulsion est désigné comme l'appelant et le personnel de la résidence dont la décision est portée en appel est désigné comme le défendeur.

1. L'audience aura lieu comme prévu, même en l'absence de l'appelant ou du défendeur.
2. L'appelant et le défendeur ont le droit de présenter des témoins devant l'audience d'appel. La participation des témoins se limite à fournir des preuves et répondre aux questions du comité d'appel. Les témoins peuvent être présents lors de l'audience uniquement lorsqu'ils présentent des preuves ou qu'ils répondent aux questions du comité d'appel.
3. L'appelant et le défendeur peuvent amener un accompagnateur lors de l'audience d'appel; cependant, les accompagnateurs ne doivent pas participer à l'appel, sauf dans le cas où le président lui en donne consigne. Les participants sont requis de fournir le nom et la relation de leur accompagnateur au comité d'appel au moins 48 heures avant l'audience.
4. L'audience d'appel se déroule comme suit :
  - a) Réunion initiale et examen du dossier par les membres du comité;
  - b) Présentation du dossier par l'appelant;
  - c) Présentation de l'information par le défendeur;
  - d) Réévaluation subséquente par l'une ou l'autre des parties ou par les témoins, si nécessaire.
5. Chaque appel est traité individuellement et en fonction de ses mérites.
6. Le comité d'appel tient compte uniquement :
  - a) Des raisons de l'appel
  - b) Des preuves à l'appui des raisons présentées verbalement (pendant l'audition);
  - c) Des preuves écrites présentées dans la demande d'appel, dans le formulaire de demande d'appel et des documents d'appui;
  - d) La preuve écrite présentée dans le document de réponse du défendeur;
  - e) Toute preuve écrite acceptée par le comité d'appel présenté par l'appelant ou le défendeur pendant l'audition, étant entendu que l'appelant et le défendeur ont tous eu la possibilité raisonnable de lire, comprendre et répondre au document.
7. À aucun moment, le comité ne peut traiter de sujets particuliers n'étant pas liés à la demande d'appel.
8. La charge de la preuve lors de l'audience d'appel revient entièrement à l'appelant, qui doit établir le bien-fondé de la preuve et convaincre le comité d'appel de prendre une décision en faveur de l'appelant.
9. Toute information étudiée et discutée pendant un appel doit demeurer confidentielle.
10. Lors du traitement des enjeux particuliers concernant l'appelant, le comité d'appel doit être libre d'exiger des parties de fournir et de présenter tout matériel ou témoin supplémentaire ayant un lien direct avec l'appel.

### PROCESSUS D'APPEL DE LA RÉSIDENCE DU UNIVERISTY OF SUDBURY

#### Demande d'appel

Le résident remplit un formulaire de demande d'appel

#### Processus d'appel des niveaux 1-3

#### Réunion d'appel avec la gestionnaire

Le résident présente de nouvelles informations ou des sanctions de rechange au gestionnaire pour examen. Toutes les décisions rendues par la gestionnaire entendant l'appel sont finales.

<p><b>Appels d'expulsion</b></p>	<p><b>Réunion d'appel avec le comité d'appel d'expulsion</b> Le résident (appelant) et les membres de la résidence (défendeur) rencontrent le comité pour la considération de l'appel d'expulsion.</p> <p>Toutes les décisions rendues par le comité d'appel d'expulsion sont finales.</p>
----------------------------------	--